



REÇU LE

- 4 JUIL. 2009

SOUS-PREFECTURE  
de LANGON-GDE

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE CADILLAC

Le Maire de Cadillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-8, L2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n°09-33 en date du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Cadillac de disposer d'un règlement de son cimetière,

ARRÊTE

### Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Chap. 1 : Police du cimetière

##### Article 1

Les horaires d'ouverture au public du cimetière sont les suivants :

Horaires d'hiver (à compter du 1<sup>er</sup> octobre) : 9h - 17h30

Horaires d'été (à compter du 1<sup>er</sup> avril) : 9h - 19h

##### Article 2

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

Elles doivent respecter le silence. Il est interdit de chanter (à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques), de crier et de troubler le recueillement des visiteurs.

Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux. Toute personne qui commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsée, sans préjudice des poursuites dont elle serait passible devant les tribunaux compétents.

##### Article 3

L'accès dans le cimetière est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

OUVERTURE

DE LA MAIRIE l'accès du cimetière est également interdit à toute personne accompagnée d'animaux quels qu'ils soient, exception faite des non-voyants qui peuvent entrer avec leur chien guide.

mardi à vendredi :

de 9h à 12h

et de 14h à 17h30

##### Article 4

Il ne peut être tenu de réunion dans le cimetière, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres, ou sur autorisation expresse du maire. Les Policiers Municipaux feront dissiper tout rassemblement qui serait tenu dans le cimetière, en contravention de cette disposition.

#### Article 5

Les visiteurs ne doivent enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Il est interdit d'écrire ou de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos.

Personne ne doit circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent. Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

#### Article 6

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la convoitise.

#### Article 7

D'une manière générale, l'accès au cimetière est **exclusivement réservé aux piétons** ; cependant, pour les personnes se déplaçant avec difficulté, une autorisation d'accès d'une validité d'un an sera délivrée, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, le cas échéant.

Lesdits véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres, qui bénéficient à l'intérieur du cimetière d'une **priorité absolue**. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres. En cas de nécessité, les Policiers Municipaux peuvent interdire, à l'intérieur du cimetière, la circulation de voitures automobiles ou engins mécaniques. En aucun cas leur vitesse ne pourra excéder 15 Km/h.

#### Article 8

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

#### Article 9

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

#### Article 10

L'attribution de toute gratification à un agent municipal du cimetière, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdit de la part des familles ou des entreprises, sous peine de qualification de corruption.

#### Article 11

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques, ainsi que toute propagande commerciale en faveur d'entreprises privées est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 12

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

#### Article 13

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal doivent être faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire de dommages par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de leur croissance. Elles doivent en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leurs effets sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, devront être taillées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la Mairie.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, la Mairie se réservant le droit de poursuivre devant les tribunaux compétents le contrevenant, et d'user de toutes les procédures légales ou son pouvoir pour le contraindre.

#### Article 14

Les Policiers Municipaux concourent à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement. Toutes les infractions feront l'objet de rapports, et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

### Chap. 2 : Aménagement général du cimetière

#### Article 15

Le cimetière est divisé en carrés.

Chaque fosse reçoit un numéro d'identification par rapport au carré auquel elle appartient.

### Chap. 3 : Conditions générales d'inhumation

#### Article 16

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès

#### Article 17

Les inhumations sont autorisées du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture du cimetière, et au moins ½ heure avant la fermeture du site. Elles ne peuvent pas se dérouler le samedi, sauf cas exceptionnels d'urgence laissés à l'appréciation de Monsieur le Maire.

#### Article 18

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne peut être effectuée sans un permis d'inhumer délivré par l'Officier d'État Civil de la commune du lieu du décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites.

#### Article 19

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'État Civil.

#### Article 20

A l'exception du personnel des entreprises habilitées, nul ne peut descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. De ce fait, seuls ce personnel peut procéder à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assurent l'ouverture et la fermeture.

#### Article 21

Si au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil sera immédiatement porté dans le caveau d'attente.

Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement. Les Policiers Municipaux adresseraient aussitôt un rapport à Monsieur le Maire, qui prendrait les mesures nécessaires.

## Article 22

Seules les inscriptions des nom, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, peuvent être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument sans autorisation préalable. Toute autre inscription doit avoir été préalablement soumise à l'approbation de la Mairie.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être déposées auprès de la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

## Article 23

Tout demandeur de concession s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture, sans aucun recours contre la ville de Cadillac, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la Mairie
- à respecter le présent règlement

## Chap. 4 : Travaux

### Article 24

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation de la Préfecture peuvent intervenir dans le cimetière. Elles assurent la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps ou plus généralement tous travaux demandés par les familles.

Ces opérations sont placées sous le contrôle et la surveillance des Policiers Municipaux, qui s'assurent du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable, précisant l'emplacement exact de la sépulture (numéro du carré et de la tombe), doit être délivrée par la Mairie, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

Les nom et adresse des entrepreneurs et les dates de début et fin de travaux sont consignés dans le registre du cimetière.

Avant le début et après la réalisation de gros travaux, un état des lieux contradictoire doit être effectué en présence de l'entrepreneur et des Policiers Municipaux.

### Article 25

Préalablement à toute construction, le concessionnaire doit :

- produire la quittance de paiement de la concession
- demander l'alignement et la délimitation de la concession à la Mairie
- obtenir l'accord de la Mairie sur la nature notamment des dimensions des ouvrages
- dans le cas où les travaux sont confiés à un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter

### Article 26

Les camions servant au transport de matériaux ne doivent pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet ; leur poids en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par essieu.

Les entrepreneurs de travaux funéraires peuvent utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage.

Le stationnement de ces voitures à l'intérieur du cimetière est strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

### Article 27

Les entrepreneurs doivent prendre les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

### Article 28

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Mairie, lorsqu'il ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne peut être effectué sur les tombes avoisinantes.

### Article 29

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux sur les points autres que ceux désignés par les Policiers Municipaux.

Les tas de graves et de sable nécessaires aux constructions doivent être déposés hors des allées carrossables, et les mortiers préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

### Article 30

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Mairie pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

### Article 31

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, doit être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur, de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

### Article 32

Lors des travaux de fouilles, les étaielements doivent être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

### Article 33

Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne peuvent en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étrépillonnées dans tous les sens.

Les étaielements sur les murs de caveaux voisins doivent être faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs, qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

### Article 34

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux, qui ne pourront être repris que sur avis de la Mairie.

### Article 35

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, les Policiers Municipaux s'assureront au préalable qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

#### Article 36

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne peuvent pas être exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, et sur acceptation de la Mairie. Ils se déroulent normalement du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture au public.

#### Article 37

Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux doivent toujours être réalisés sans interruption, sauf en cas de force majeure.

#### Article 38

Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.

#### Article 39

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisées. Ces dernières devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par la Mairie. En effet, tous les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie, quelle que soit la personne qui les effectue.

#### Article 40

La Mairie n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

#### Article 41

La Mairie se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par les Policiers Municipaux pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

#### Article 42

La Mairie vérifiera que les travaux réalisés sont conformes à l'autorisation délivrée.

#### Article 43

Faute par les entrepreneurs de se conformer aux dispositions du présent règlement, la Mairie y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.

### **Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION**

#### Article 44

Des terrains peuvent être concédés pour la sépulture des personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de deux catégories : les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires. Aucune concession perpétuelle n'est plus attribuée.

La demande d'achat des concessions doit être faite à la Mairie, au service de l'Etat Civil. Les concessions sont délivrées dans l'ordre numérique établi par la Mairie.

Chaque concessionnaire a obligation de faire placer sur la tombe les nom et prénom des défunts qui y sont inhumés, et ce de manière inaltérable.

#### Article 45

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Celui-ci ne peut avoir lieu qu'à l'échéance de la concession, et dans les deux ans qui suivent. Cependant, il peut intervenir au cours de la dernière période quinquennale de validité, sous la condition qu'il soit justifié par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

#### Article 46

A défaut de renouvellement dans le délai de deux ans à compter de la date d'échéance, le terrain concédé sera automatiquement repris par la Mairie, conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 47

Les concessions sont transmissibles par voie de succession ou par dispositions testamentaires. Au décès du titulaire, et en l'absence de dispositions testamentaires, la concession de famille, en raison de sa nature essentielle de droit familial, passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Le concessionnaire ne peut céder sa concession par acte entre vifs.

#### Article 48

Chaque cercueil doit être marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les nom et prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès. Cette plaque est fixée sur le couvercle.

L'inhumation de corps placés dans des cercueils métalliques, hermétiques ou imputrescibles est interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier.

#### Article 49

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur autorisation spéciale de la Mairie qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession les corps de personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

### Chap. 1 : Les concessions en pleine terre

#### Article 50

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds. Toutefois, la Mairie se réserve le droit de modifier les alignements en fonction des situations existantes.

Elles doivent respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,80 mètres

#### Article 51

Les fosses peuvent recevoir plusieurs corps de la même famille, à condition que les inhumations soient séparées de cinq en cinq ans, ou que la précédente inhumation ait été faite à plus de 1.50 mètre de profondeur.

#### Article 52

Les pierres tombales, croix, entourages, etc... doivent être remis en place dans les 30 jours qui suivent l'inhumation ; passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et détruits.

#### Article 53

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage, qui n'excède pas 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Préalablement, l'alignement sera donné par la Mairie

#### Article 54

Aucun caveau, aucune fondation ou scellement (à l'exception de scellements extérieurs) ne peut être effectués sur ces concessions.

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes, ainsi que les plantations ne doivent pas dépasser les limites de la concession. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

L'identification des sépultures doit être faite conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

#### Article 55

Dans l'hypothèse de l'exhumation des corps d'une concession pleine terre avant terme, celle-ci revient de droit à la ville, qui en prend immédiatement possession, et ce sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement.

#### Article 56

Les familles disposent d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de l'exhumation pour retirer du dépôt les objets leur appartenant.

A l'expiration de ce délai, les objets non réclamés reviendront dans le patrimoine communal.

#### Article 57

Toute concession gratuite délivrée par le Conseil Municipal à titre d'hommage public ou pour services exceptionnels rendus à la commune, est exclusivement réservée à l'inhumation du bénéficiaire, et éventuellement de son conjoint.

Elle sera entretenue par la commune, qui en est seule propriétaire. Les héritiers du défunt n'auront aucun droit sur cette concession.

### Chap. 2 : Les caveaux

#### Article 58

Un caveau comprend : la cave funéraire, le monument, les passages (ou entre-tombes) et la dalle d'écoulement d'eau (ou caniveau).

Dans la mesure où les nouveaux acquéreurs font changer le monument existant, il doivent le remplacer par une construction permettant l'ouverture du caveau par le dessus. En effet, l'ouverture par le devant nécessite de creuser dans les allées à chaque ouverture, endommageant ainsi les parties communes du cimetière. Il est bien entendu fait exception pour les monuments de type chapelle.

#### Article 59

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans un caveau en cours de restauration, sans que l'achèvement des travaux aient été certifié par l'entreprise intervenante.

#### Article 60

Préalablement à l'inhumation d'un corps dans un caveau, l'ouverture de la sépulture sera assurée par les entreprises habilitées, après autorisation de la Mairie. Ces travaux d'ouverture doivent être exécutés la veille de l'inhumation.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et présenterait un danger pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

#### Article 61

Avant toute inhumation, le concessionnaire ou l'ayant droit devra souscrire une déclaration par laquelle il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de cette inhumation.



#### Article 62

Aucun corps ne pourra être déposé dans un caveau à moins de 0,50 mètre de profondeur, mesuré du niveau du sol de l'allée au dessus du cercueil.

#### Article 63

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 24 et 25 du présent règlement seront suspendus. A cet effet, les Policiers Municipaux aviseront sans retard l'entrepreneur intéressé, afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

#### Article 64

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé. Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé. Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

#### Article 65

Les tombes peuvent recevoir un monument et/ou un entourage. Ils doivent être en matériaux de très bonne qualité, tels que béton, pierres, granit, marbre, fer forgé, et ne pas excéder les dimensions des monuments et entourages existants.

Les signes funéraires tels que croix et emblèmes, ainsi que les plantations ne doivent pas dépasser ces limites ; leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres.

#### Article 66

Les passages (ou entre-tombes) de tous les caveaux qui font l'objet d'une restauration, doivent être dallés en pierre, granit ou béton avec enduit au ciment. Leur largeur dépend de l'espace existant.

Une dalle en pierre dure ou en granit non polie destinée à l'écoulement des eaux devra être placée sur le devant du caveau.

#### Article 67

La concession peut, exceptionnellement, être rétrocedée à la Mairie (en aucun cas à un tiers), si aucun corps ne s'y trouve inhumé :

- si le concessionnaire a acquis une concession de dimensions plus importantes dans le cimetière communal
- s'il a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans

La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à conditions que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

### **Titre 3 : EXHUMATIONS**

#### Article 68

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire, et avec l'assistance d'un policier municipal qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions (sauf cas de force majeure) pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc.. au moins deux jours à l'avance.

#### Article 69

Les exhumations ne sont autorisées qu'au vu d'une demande signée par le(s) plus proche(s) parent(s) du décédé ; tous les frais sont à la charge du demandeur.

#### Article 70

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

Elles sont faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

L'évacuation des déchets issus de ces opérations doit être assurée par une entreprise habilitée.

#### Article 71

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation ; toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté du 20 juillet 1998. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

#### Article 72

La ré-inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

### **Titre 4 : DÉPOSITOIRE**

#### Article 73

Les demandes de dépôt de corps dans le caveau d'attente doivent être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles), qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

#### Article 74

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 12 mois. A l'issue des 12 mois, le corps sera inhumé d'office en champ commun.

#### Article 75

Le dépôt des corps dans le dépositaire donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal. Tous les droits sont payés échus. Tout mois commencé est dû en entier.

#### Article 76

Les corps admis au dépositaire doivent être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur doublé, à l'intérieur, d'une enveloppe métallique (ce doublage n'est pas obligatoire si le dépôt dans le caveau d'attente n'excède pas 6 jours), muni de frettes et d'une plaque d'identité.

#### Article 77

L'entreprise chargée des obsèques devra assurer l'ouverture et la fermeture du dépositaire, et descendre le cercueil dans la case désignée par la Mairie, sous la surveillance d'un policier municipal.

#### Article 78

S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire.

#### Article 79

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

## Titre 5 : CHAMP COMMUN

### Article 80

Les dimensions et conditions de travaux sont identiques à celles des concessions pleine terre édictées plus haut.

### Article 81

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Mairie.

### Article 82

Ces emplacements peuvent être légalement repris après la cinquième année. Toutefois, les familles ont la possibilité d'acquérir une concession (trentenaire ou cinquantenaire) sur simple demande auprès de la mairie.

Les restes mortels non réclamés seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles ne désirant pas acquérir de concession, devront faire enlever les pierres tombales, les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

A défaut, la Mairie procèdera d'office au démontage et au transport dans un dépôt de tout ce qui n'aurait pas été enlevé par les familles. La Mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles disposeront d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de publication de la décision de reprise pour retirer du dépôt les objets leur appartenant.

A l'expiration de ce délai, ils deviendront propriété de la Mairie, et seront affectés aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Fait et arrêté à Cadillac,  
Le 25 juin 2009

Le Maire,



Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY

Affiché le 07 juillet 2009  
Transmis à la Sous-Préfecture le 04 juillet 2009  
Certifié exécutoire le 07 juillet 2009  
Le Maire

